

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE



Rapport annuel 2015-2016

Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2015-2016

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone: (613) 947-3566
Télécopieur: (613) 947-3577
Courriel: cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse internet suivante :
www.parl.gc.ca/seo-cse

Numéro de catalogue: Y7-1F-PDF
ISSN: 1928-2060

Le 16 juin 2016

L'honorable George Furey
Président du Sénat
Édifice du Centre, bureau 280-F
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le onzième rapport annuel du Bureau de la conseillère sénatoriale en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, c. 9. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

La conseillère sénatoriale en éthique,

Lyse Ricard

TABLE DES MATIÈRES

I. MESSAGE DE LA CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE	1
II. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE.....	5
A. Trois fonctions principales.....	5
(i) <i>Avis et conseils</i>	5
(ii) <i>Le processus de déclaration annuelle</i>	6
(iii) <i>Enquêtes</i>	7
B. Autres règles et lois	8
C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique	8
II. BILAN DE L'EXERCICE 2015-16.....	11
A. Processus de déclaration confidentielle... ..	11
B. Avis et conseils.....	14
C. Enquêtes	15
D. Communications et activités externes.....	16
E. Budget.....	18
ANNEXES	21
Annexe A – Extraits pertinents de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i>	22
Annexe B – <i>Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs</i> (Adopté par le Sénat : 16 juin 2014)	26

I. MESSAGE DE LA CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE

J'en suis maintenant à ma quatrième année à titre de conseillère sénatoriale en éthique et je suis heureuse de tout ce que nous avons accompli au cours du dernier exercice, surtout si l'on tient compte des nombreux défis que nous avons eu à relever.

La charge de travail du Bureau ne cesse d'augmenter chaque année, et la dernière ne fait pas exception. Cela s'explique notamment par le nombre de demandes d'enquête que nous avons reçues (dont cinq étaient du domaine public), leur complexité et le fait qu'il nous a fallu traiter ces demandes en suivant un nouveau processus d'enquête, adopté par le Sénat en avril 2014 – un processus qui n'avait pas encore été mis à l'épreuve avant cette année.

Par ailleurs, deux nouvelles dispositions ont été ajoutées au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (« le Code »), toutes deux de portée très générale et pouvant donc couvrir une nouvelle gamme complète de comportements. L'une de ces dispositions (article 7.1) s'applique à toute conduite d'un sénateur, qu'elle soit ou non liée à ses fonctions parlementaires, dans les cas où cette conduite ne respecte pas les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur ou risque de déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

Le *Code*, adopté en 2005, a été modifié à quelques reprises au fil du temps. Les premières modifications ont été adoptées par le Sénat en 2008.

Voici quelques-unes des principales modifications de 2008. Premièrement, les sénateurs ne peuvent plus participer au débat sur une question (que ce soit au Sénat ou en comité) au sujet de laquelle ils ont déclaré avoir des intérêts personnels. Dans la version de 2005 du *Code*, les sénateurs ne pouvaient voter sur une telle question, mais étaient autorisés à en débattre au Sénat et/ou en comité.

Ensuite, un autre changement important fut l'ajout d'une nouvelle disposition qui souligne l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique dans l'interprétation et l'application du *Code* relativement aux circonstances personnelles des sénateurs.

Le *Code* a de nouveau été modifié en 2012. L'un des principaux changements apportés à l'occasion de cette série de modifications concerne l'obligation qu'ont maintenant les sénateurs de déclarer au conseiller sénatorial en éthique, de manière *confidentielle*, les mêmes intérêts qu'ils devaient déjà déclarer pour eux-mêmes, mais en incluant cette fois-ci ceux de leur époux ou conjoint de fait. En particulier, depuis 2012, les sénateurs doivent déclarer au conseiller sénatorial en éthique l'emploi, la profession ou l'entreprise de leur époux ou conjoint de fait, et fournir une description de ces activités.

Depuis 2012, ils sont aussi tenus de déclarer la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que leur époux ou conjoint de fait a reçus au cours

des 12 mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des 12 mois suivants. Enfin, ils ont également l'obligation de déclarer des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$ que leur époux ou conjoint de fait détient.

Cette série de modifications a aussi entraîné l'obligation pour les sénateurs de déclarer *publiquement* la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu de plus de 2 000 \$ qu'ils ont reçu au cours des 12 mois précédents ou qu'ils recevront vraisemblablement au cours des 12 mois suivants. De même, depuis l'adoption des modifications de 2012, ils doivent déclarer publiquement la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$ qu'ils détiennent. Avec la version de 2005 du *Code*, il fallait déclarer publiquement ce revenu et ces éléments d'actif et de passif uniquement si le conseiller sénatorial en éthique était d'avis que l'information se rapportait aux fonctions parlementaires du sénateur ou qu'elle pouvait l'être, d'une façon ou d'une autre.

De plus, depuis 2012, les déclarations publiques des sénateurs sont aussi affichées sur le site Web du Bureau. Avant cette série de modifications de 2012, le seul moyen pour le public de consulter ces déclarations était de se rendre en personne au Bureau du conseiller sénatorial en éthique pendant les heures ouvrables ou de les demander par télécopieur.

L'un des autres changements apportés en 2012 concernait les enquêtes. Depuis 2012, les rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique doivent être rendus publics en étant déposés au Sénat. Avant ces changements, les rapports d'enquête étaient plutôt remis au Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (« le Comité »), de façon confidentielle. Le Comité devait ensuite examiner les rapports, mais n'avait pas à les publier.

Toutefois, certains des changements les plus considérables, à mon avis, ont été apportés en avril 2014 : ce sont ceux qui concernent l'adoption d'un processus d'examen préliminaire et d'enquête entièrement remanié.

Lorsqu'il a recommandé ces modifications au Sénat, le Comité a cité les objectifs suivants :

- obtenir confirmation que les sénateurs sont au courant de leurs obligations en vertu du *Code* et en conserver une preuve écrite;
- resserrer les mesures préventives prévues par le *Code*;
- établir un processus d'enquête clair, juste et équilibré;
- renforcer l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique;
- accroître l'ouverture et la transparence du régime de conflit d'intérêts du Sénat.

Par exemple, avec les modifications adoptées en avril 2014, les sénateurs doivent dorénavant soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont lu le *Code* dans les

30 derniers jours et qu'ils s'y conforment, pour autant qu'ils le sachent. Cette obligation n'existait pas dans la version précédente du *Code*.

Les modifications ont aussi rendu le processus d'examen préliminaire plus officiel et plus transparent. Il s'agit de l'étape préliminaire où la conseillère sénatoriale en éthique doit examiner les renseignements dont elle dispose pour déterminer si une enquête s'impose dans les circonstances. Selon la version précédente du *Code*, la décision qu'elle prenait à l'étape de l'examen préliminaire n'était pas toujours rendue publique. C'est uniquement lorsque la conseillère sénatoriale en éthique décidait d'ouvrir une enquête que la question était par la suite rendue publique. En effet, un rapport d'enquête devait être rédigé puis déposé au Sénat; une fois déposé, il devenait public. Toutefois, si la conseillère sénatoriale en éthique décidait de ne pas passer à l'étape de l'enquête, elle n'annonçait pas les motifs de sa décision, ce qui manquait de transparence.

Depuis les modifications d'avril 2014, la lettre que la conseillère sénatoriale en éthique rédige à l'étape de l'examen préliminaire pour expliquer sa décision est rendue publique même si elle décide qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une enquête, si le sujet de l'enquête est connu du public. En revanche, si une enquête s'impose, la lettre de décision à l'étape de l'examen préliminaire demeure confidentielle, mais le rapport d'enquête est tout de même déposé au Sénat, où il devient alors un document public.

Les nouvelles dispositions adoptées modifient aussi la façon dont une enquête peut être amorcée. Sous la version précédente du *Code*, il y avait trois façons d'ouvrir une enquête : a) sur ordre du Comité; b) à la demande d'un autre sénateur; et c) à l'initiative de la conseillère sénatoriale en éthique, avec l'approbation du Comité. Les modifications ont retiré au Comité le pouvoir d'ordonner à la conseillère sénatoriale en éthique d'ouvrir une enquête. De plus, celle-ci ne serait plus tenue de demander l'approbation du Comité avant de lancer une enquête de son propre chef.

Dans la version précédente du *Code*, la conseillère sénatoriale en éthique pouvait uniquement amorcer une enquête par elle-même si elle avait reçu une « preuve importante » qui l'amenait à croire qu'une enquête s'imposait dans les circonstances. Dans la version révisée, la conseillère sénatoriale en éthique peut ouvrir une enquête de sa propre initiative si elle a des « motifs raisonnables » de croire qu'un sénateur a peut-être manqué à ses obligations aux termes du *Code*. Le critère de la preuve se rapproche ainsi davantage de celui qu'appliquent les autres administrations canadiennes en matière de conflits d'intérêt des parlementaires et des membres des assemblées législatives pour amorcer des enquêtes.

Grâce à ces modifications, le Comité ne pourra plus enquêter à nouveau sur une question sur laquelle la conseillère sénatoriale en éthique a déjà fait enquête. Dans la version précédente du *Code*, il était en effet possible pour le Comité de mener sa propre enquête après celle effectuée par la conseillère sénatoriale en éthique. Avec le nouveau processus d'enquête, le rôle du Comité consiste à recommander au Sénat les mesures correctives et les sanctions à prendre dans une affaire donnée. Ces recommandations reposeraient sur

les conclusions énoncées par la conseillère sénatoriale en éthique dans son rapport d'enquête.

L'un des autres changements d'avril 2014 autorisait expressément la conseillère sénatoriale en éthique à fournir de l'information générale au public sur le régime de conflit d'intérêts des sénateurs et à informer le public si une question fait ou a fait l'objet d'un examen préliminaire ou d'une enquête lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt public. Depuis avril 2014, les documents publics concernant les enquêtes doivent être affichés sur le site Web du Bureau, ce qui rend le processus plus accessible et transparent.

Le *Code* a de nouveau été modifié le 16 juin 2014. À cette occasion, on a modifié le titre du *Code* pour y inclure le mot « éthique ». Aux dires du Comité, ce titre témoigne plus fidèlement des obligations auxquelles les sénateurs doivent se conformer en vertu du *Code* et des dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* ayant porté création du poste de conseiller sénatorial en éthique. Cette modification veillerait à ce que le *Code* dépasse le seul champ des conflits d'intérêts et couvre également les questions générales d'éthique.

Parallèlement à ce nouveau titre, de nouvelles dispositions ont été ajoutées pour tenir compte du volet « éthique » du *Code*. Par exemple, selon le nouveau paragraphe 7.1(1), les sénateurs doivent adopter une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérente à leur charge. De même, le nouveau paragraphe 7.1(2) porte sur la nécessité de protéger la réputation de la charge de sénateur tout comme celle du Sénat, à titre d'institution. Le nouveau paragraphe reconnaît aussi que la conduite d'un sénateur, à titre professionnel ou personnel, peut avoir un impact sur la perception que l'on a de la charge de sénateur et de l'institution. Enfin, il prescrit explicitement aux sénateurs de s'abstenir d'agir d'une façon qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

Quant au nouvel article 7.2, il exige des sénateurs qu'ils exécutent leurs fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité. Selon le Comité, cette modification confirme l'adhésion du Sénat et des sénateurs aux règles de déontologie les plus rigoureuses.

Une autre modification apportée en juin 2014 codifie un principe important : le fait que les fonctions parlementaires des sénateurs ont préséance sur toute autre obligation ou activité externe qu'ils pourraient avoir.

Enfin, pour m'aider à m'acquitter de mon mandat, je compte sur le soutien de trois employés à temps plein et de deux employés à temps partiel. J'aimerais les remercier de l'appui qu'ils m'ont apporté tout au long de l'année.

II. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique a été établi en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le conseiller sénatorial en éthique est responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'application du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*). Le *Code* a été adopté par le Sénat en mai 2005 et, à la suite d'un examen approfondi de ses dispositions, exercice requis en vertu du *Code*, il a été révisé en mai 2008. Le *Code* a été modifié de nouveau en mai 2012, et encore récemment, en avril 2014 et en juin 2014. Le *Code* est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal.

A. Trois fonctions principales

On peut diviser le mandat du conseiller sénatorial en éthique en trois grandes fonctions : (i) donner des avis et conseils aux sénateurs; (ii) administrer le processus de déclaration et (iii) enquêter.

(i) *Avis et conseils*

La fonction première du conseiller est de guider et d'encadrer les sénateurs relativement au *Code* et, en particulier, de les aider à comprendre leurs obligations et aussi de les aider à détecter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents pouvant s'appliquer à leur cas.

Selon le paragraphe 42(4) du *Code*, les avis et conseils écrits demeurent confidentiels, mais peuvent être rendus publics par les sénateurs eux-mêmes ou par le conseiller sénatorial en éthique, avec le consentement écrit du sénateur concerné. Certains avis portant sur les contrats avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics, conformément à l'article 31.

À l'instar de nombreux autres commissaires aux conflits d'intérêts du Canada, je reconnais que les avis et conseils sont indissociables d'un régime de conflits d'intérêts efficace. Ils aident les législateurs à mieux comprendre comment les règles s'appliquent à leur situation particulière, ce qui n'est pas toujours évident. Voilà où la fonction de conseil est le plus utile.

Les sénateurs sont encouragés à solliciter des conseils avant d'agir; ce faisant, ils évitent de se placer en situation de conflits d'intérêts et d'entraîner de longues et coûteuses enquêtes, ce qui serait contraire à l'intérêt public. Le régime demeure ainsi préventif et non punitif. Autrement dit, le tout n'est pas de réagir aux conflits d'intérêts une fois qu'ils surgissent, mais d'empêcher qu'ils surgissent. Mieux vaut prévenir que guérir.

(ii) *Le processus de déclaration annuelle*

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique est aussi chargé d'administrer le processus de déclaration annuelle, qui commence à l'automne de chaque année. Il s'agit d'un long processus aussi considéré comme une caractéristique essentielle de tout régime de conflits d'intérêts. Il a pour but d'accroître la transparence et la responsabilisation, et aussi accroître la confiance du public envers le régime.

En vertu du paragraphe 27(1) du *Code*, les sénateurs sont tenus de déposer, une fois l'an, une déclaration confidentielle à une date que je fixe avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs [paragraphe 27(2)]. Les nouveaux sénateurs doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination au Sénat [paragraphe 27(3)].

Dans leur déclaration, les sénateurs donnent des renseignements sur leurs activités externes à leurs fonctions parlementaires, leurs éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$, leurs sources de revenus de plus de 2 000 \$, leurs contrats avec le gouvernement fédéral de même que les activités et les intérêts financiers de leur époux ou conjoint de fait. Le paragraphe 28(1) énumère les intérêts que les sénateurs doivent déclarer de façon confidentielle au conseiller sénatorial en éthique.

Une fois leurs déclarations en mains, j'écris aux sénateurs pour leur signaler les dispositions du *Code* pouvant s'appliquer à leur cas particulier et je relève les éventuelles situations de conflits d'intérêts, tout en les conseillant sur la façon de les prévenir. Bien entendu, lorsque les sénateurs ont des questions sur des situations particulières, je les encourage à m'en faire part afin que je puisse les conseiller judicieusement.

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique prépare ensuite un résumé public à partir de la déclaration confidentielle des sénateurs. L'article 31 dresse la liste des intérêts devant être rendus publics. Ici encore, cette liste comprend leurs activités externes à leurs fonctions parlementaires de même que leurs revenus de plus de 2 000 \$ et leurs éléments d'actif et de passif supérieurs à 10 000 \$.

Les sénateurs sont ensuite tenus d'examiner leur résumé, de le signer et de nous le retourner. Nous les conservons dans un registre public papier, dans nos locaux, ainsi que dans un registre public électronique se trouvant dans notre site Web. Il contient tous les renseignements dont le *Code* exige la publication.

En outre, tous les ans, les sénateurs doivent aussi déposer, comme le prescrit le paragraphe 45(1) du *Code*, une déclaration de conformité dans laquelle ils confirment avoir lu le *Code* au cours des 30 derniers jours et qu'ils s'y conforment, pour autant qu'ils le sachent à la date du dépôt de leur déclaration.

Même après le dépôt de la déclaration confidentielle des sénateurs et la publication du résumé de leur déclaration et de leur déclaration de conformité, le processus de déclaration annuelle demeure actif tout au long de l'année. Les sénateurs sont tenus d'actualiser leur déclaration confidentielle en avisant le Bureau de tout changement

important dans les 30 jours [paragraphe 28(6)] suivant le changement. Les formulaires faisant état des changements importants sont ajoutés au dossier public des sénateurs s'il s'agit de renseignements dont l'article 31 du *Code* exige la publication.

En outre, lorsqu'un sénateur reçoit un cadeau ou un avantage qui est une marque normale de courtoisie ou de protocole ou une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge du sénateur, il doit le signaler dans une déclaration qui fait partie de son dossier public, conformément à l'alinéa 31(1)k), si leur valeur (ou la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance sur une période de 12 mois) excède 500 \$.

Il est à noter que les cadeaux de courtoisie ne sont pas assujettis à l'interdiction générale du paragraphe 17(1) à l'égard des cadeaux ou avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge de sénateur [paragraphe 17(2)].

Comme c'est le cas pour les cadeaux et autres avantages, les sénateurs doivent inclure dans une déclaration faisant partie de leur dossier public les voyages parrainés qui répondent aux critères du paragraphe 18(1) et, conformément à l'alinéa 31(1)k), ceux dont la valeur excède 500 \$.

Enfin, tout au long de l'année, les sénateurs doivent déclarer publiquement tout intérêt personnel qu'ils détiennent et qui pourrait être touché par une affaire dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial où ils siègent. Leurs déclarations publiques sont aussi versées dans leurs dossiers publics respectifs, conformément à l'alinéa 31(1)j).

(iii) *Enquêtes*

L'une des fonctions nécessaires du conseiller sénatorial en éthique consiste à enquêter sur les allégations de mauvaise conduite, en vue de déterminer si un sénateur s'est conformé aux obligations que lui impose le *Code*.

Conformément au paragraphe 48(2) du *Code*, le conseiller sénatorial en éthique doit mener une enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : a) le conseiller sénatorial en éthique détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire; b) le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au conseiller sénatorial en éthique de tenir une enquête, si le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du *Code*, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Le conseiller sénatorial en éthique doit mener un examen préliminaire en vertu du paragraphe 47(2) dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) il a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*; b) il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*.

Le conseiller sénatorial en éthique mène l'examen préliminaire de manière confidentielle conformément au paragraphe 47(5) du *Code*, mais dans le cas où il détermine qu'une enquête n'est pas justifiée, la lettre de détermination préliminaire est rendue publique

lorsque le président du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs la dépose au Sénat, conformément au paragraphe 47(17), à moins que la question ne soit pas du domaine public [voir les paragraphes 47(16) et (17)]. Si le conseiller sénatorial en éthique détermine qu'une enquête est justifiée, la question demeure confidentielle jusqu'au dépôt de son rapport d'enquête au Sénat [paragraphes 48(17), (18) et (19)].

B. Autres règles et lois

Il importe de souligner que la compétence du conseiller sénatorial en éthique se limite au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*. Cela dit, le *Code* n'est pas le seul ensemble de règles encadrant la conduite des sénateurs : il en existe d'autres. Cependant, ces autres règles et lois ne relèvent pas de mon mandat.

Par exemple, le *Règlement administratif du Sénat* et autres politiques et directives du Sénat portent sur l'affectation et l'utilisation correctes des ressources du Sénat. Ces règlements, politiques et directives relèvent de la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

En outre, l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit aux sénateurs de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération extérieure pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à une affaire devant le Sénat ou la Chambre des communes ou l'un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre Chambre.

Les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* constituent d'autres exemples de dispositions législatives portant sur le mauvais usage d'une charge publique. L'article 119 porte sur la corruption; l'article 121, sur les fraudes envers le gouvernement et le trafic d'influence; et l'article 122 fait une infraction de la fraude et de l'abus de confiance.

C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire du Sénat indépendant et impartial. La crédibilité du régime de conflits d'intérêts du Sénat et la confiance du public envers ce régime ne sauraient exister sans l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique. Diverses dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code* lui confèrent l'indépendance et l'autonomie dont il a besoin, notamment en ce qui concerne sa nomination, la stabilité dans l'exercice de ses fonctions, son autonomie financière et la gestion de son bureau.

Par exemple, le paragraphe 20.4(1) de la *Loi* prescrit que le conseiller sénatorial en éthique est seul « responsable de la gestion de son bureau ». Le paragraphe 20.4(7) le charge de dresser un état estimatif du budget du Bureau, lequel est distinct du budget général du Sénat. Selon le paragraphe 20.4(8), l'état estimatif du conseiller sénatorial en éthique est examiné par le Président du Sénat, qui le transmet ensuite au président du Conseil du Trésor. Enfin, celui-ci le dépose à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice en cours.

L'indépendance dont je jouis en ce qui concerne les avis et conseils que je donne aux sénateurs est aussi expressément prévue au paragraphe 41(2) du *Code*. J'ai aussi toute l'indépendance nécessaire pour mener mes enquêtes à bien tel que prévu au paragraphe 48(2) du *Code* et pour préparer mes rapports d'enquête en vertu du paragraphe 48(12).

Grâce à ces dispositions et à d'autres, je suis en mesure de m'acquitter de mes fonctions – offrir des conseils judiciaires aux sénateurs et, au besoin, mener des enquêtes – de façon impartiale et sans subir d'influence externe ou de coercition.

Dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* qui assurent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique

- Le conseiller sénatorial en éthique est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat, ce qui permet de s'assurer que le Sénat appuie le plus largement possible la nomination, sans égard à la ligne de parti.
- Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans. Cela lui confère un statut d'indépendance et d'autonomie rarement reconnu aux fonctionnaires et le mettant essentiellement à l'abri de toute mauvaise influence.
- Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau qu'il dirige sans dépendre du Sénat ni de son Comité de régie interne. Il peut embaucher les membres de son propre personnel.
- Le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau. L'état estimatif, indépendant des prévisions budgétaires du Sénat, est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le Sénat examine le budget proposé par le conseiller dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses. Cette procédure assure l'indépendance du conseiller et rend celui-ci responsable de son budget. Elle dénote également le lien direct que le Parlement a établi entre le conseiller et le Sénat lui-même, de qui relève, à terme, le conseiller sénatorial en éthique.
- Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller est tenu de remettre un rapport sur ses activités au Président du Sénat, qui le dépose devant le Sénat.

III. BILAN DE L'EXERCICE 2015-2016

A. Processus de déclaration annuelle

Le processus de déclaration annuelle commence à l'automne de chaque année et dure quelques mois. Selon les paragraphes 27(1) et (2) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, les sénateurs sont tenus de déposer tous les ans une déclaration relatant leurs activités à l'extérieur du Parlement (emploi, profession ou entreprise à l'extérieur du Parlement, poste de dirigeant ou d'administrateur au sein d'une personne morale, d'une fiducie de revenus, d'un syndicat, d'une association ou d'une organisation à but non lucratif, et poste d'associé au sein d'une société de personnes) ainsi que leurs intérêts financiers (renseignements sur les revenus de plus de 2 000 \$, contrats du gouvernement, d'une agence ou d'un organisme fédéral, éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$, de même que les fiducies dont ils pourraient tirer un revenu ou un avantage direct ou indirect, actuellement ou à l'avenir). Les sénateurs sont tenus de déclarer les mêmes intérêts en ce qui concerne leur époux ou conjoint de fait, à l'exception des fiducies, qui ne concernent que les sénateurs. En outre, les sénateurs doivent aussi inclure, dans leur déclaration confidentielle, les contrats du gouvernement fédéral auxquels les autres membres de leur famille (et non seulement leur époux ou conjoint de fait) sont parties.

À partir de la déclaration confidentielle de chaque sénateur, le Bureau du conseiller sénatorial en éthique prépare alors un résumé public pour l'exercice financier, conformément au paragraphe 30(1) du *Code*. Toutefois, ce résumé ne comprend aucun renseignement concernant les membres de la famille des sénateurs, à l'exception des contrats du gouvernement fédéral dont ils pourraient être parties.

Le public peut consulter ce résumé sur le site Web du Bureau ou en lire la copie papier au Bureau même.

Une fois que les sénateurs ont déposé leur déclaration confidentielle, ils doivent tenir compte de tout changement important à leur situation survenant au cours de l'exercice. En effet, selon le paragraphe 28(6) du *Code*, ils sont tenus de déclarer tout changement important au conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours suivant le changement, afin que leur déclaration confidentielle et publique soit toujours exacte et à jour. Dans ce cas, le sénateur concerné remplit un formulaire qui est ensuite ajouté à son dossier public, lequel est affiché sur le site Web du Bureau et versé au registre public papier.

En plus de leur déclaration confidentielle annuelle, les sénateurs soumettent aussi chaque année une déclaration de conformité, comme le prescrit le paragraphe 45(1). Ils y confirment avoir lu le *Code* dans les 30 derniers jours et, pour autant qu'ils le sachent, y être conformes. Ces déclarations apparaissent aussi sur le site Web du Bureau et dans le registre public.

Le processus annuel d'examen donne aux sénateurs l'occasion de discuter de leurs activités et de leurs intérêts externes avec le conseiller sénatorial en éthique afin de s'assurer que ces intérêts ne les placent pas en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

Pour l'exercice en cours, tous les sénateurs se sont conformés à leur obligation de déposer une déclaration confidentielle et une déclaration de conformité.

Les sénateurs ont aussi l'obligation permanente de signaler au conseiller sénatorial en éthique, à tout moment durant l'année, les cadeaux ou autres avantages qu'ils reçoivent ainsi que les voyages parrainés. Les articles 17 et 18 du *Code* précisent les situations où les cadeaux et autres avantages sont acceptables, de même que les circonstances où les sénateurs peuvent, aux termes du *Code*, accepter des voyages parrainés.

Par ailleurs, lorsqu'un sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il doit également déclarer, à tout moment durant l'année, les intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés (paragraphe 12(1)).

En particulier, les sénateurs doivent déclarer ce qui suit :

- (1) les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur, si leur valeur est supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$ (article 17);
- (2) les voyages parrainés liés à la charge de sénateur ou découlant de celle-ci, si les coûts du voyage dépassent 500 \$, à moins qu'ils soient payés par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur (paragraphe 18(1));
- (3) les intérêts personnels que lui-même ou un membre de sa famille a dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité auquel il siège (paragraphe 12(1)).

Le tableau 1 ci-après démontre que le nombre de cadeaux et autres avantages que les sénateurs ont acceptés baisse constamment depuis trois ans, bien que ce nombre ne soit guère élevé, quelle que soit l'année.

Tableau 1

Déclarations de cadeaux et autres avantages	
2013-2014	2
2014-2015	1
2015-2016	0

Le tableau 2 ci-après démontre que le nombre de voyages parrainés sur les trois dernières années est resté relativement stable.

Tableau 2

Déclarations de voyages parrainés	
2013-2014	30
2014-2015	28
2015-2016	28

Le nombre de changements importants apportés aux déclarations confidentielles des sénateurs pendant l'exercice financier est aussi demeuré assez stable sur les trois dernières années, comme le montre le tableau 3 ci-après.

Tableau 3

Déclarations de changements importants	
2013-2014	20
2014-2015	18
2015-2016	20

Tableau 4

Déclarations d'intérêts personnels	
2013-2014	3
2014-2015	7
2015-2016	3

B. Avis et conseils

Bien que le processus de déclaration ne s'applique qu'une fois l'an, les sénateurs sont encouragés à solliciter, à tout moment durant l'exercice financier, des avis et des conseils auprès du conseiller sénatorial en éthique sur toute question concernant leurs obligations, afin qu'ils demeurent toujours conformes au *Code*.

Selon le paragraphe 42(4) du *Code*, les avis et les conseils que donne le conseiller sénatorial en éthique aux sénateurs doivent demeurer confidentiels, à moins que le sénateur concerné autorise par écrit le conseiller sénatorial en éthique à les rendre publics ou que lui-même les rende publics.

Le temps qu'il faut pour répondre aux demandes d'avis et de conseil dépend de la nature et de la complexité de la demande. Certaines demandes sont réglées en 24 heures; d'autres exigent plus de recherche et de réflexion, ce qui veut dire qu'il faudra y consacrer davantage de temps, afin de donner au sénateur des conseils à la fois utiles et judicieux.

En plus de donner des conseils et des avis sur demande, le Bureau fournit aussi des renseignements d'ordre général aux sénateurs, à l'occasion, concernant les obligations que leur impose le *Code*.

Cette année, le Bureau a répondu à approximativement 150 demandes de conseil et d'avis au titre du *Code*.

C. Enquêtes

Le Bureau a reçu cinq demandes d'enquête sur des sujets qui étaient déjà du domaine public. La première demande, faite par le sénateur Housakos le 18 juin 2015, portait sur une relation alléguée de deux ans entre le sénateur Meredith et une adolescente. Au moment de rédiger le présent rapport, la question en était à l'étape de l'examen préliminaire.

La deuxième demande d'enquête a aussi été déposée par le sénateur Housakos, le 25 août 2015, au sujet du sénateur Meredith et d'un rapport d'évaluation du milieu de travail commandé par le Comité directeur du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. La question a fait l'objet d'un examen préliminaire et en est maintenant à l'étape de l'enquête.

La troisième demande d'enquête a été déposée par le sénateur Carignan le 8 juin 2015, et portait sur le sénateur Boisvenu et les résultats de la vérification des dépenses du Sénat effectuée par le vérificateur général publiés en juin 2015.

La quatrième demande a été déposée par le sénateur Cowan le 9 juin 2015, suivie de précisions déposées le 11 juin 2015, au sujet du sénateur Kenny et, là aussi, des résultats de la vérification des dépenses du Sénat effectuée par le vérificateur général publiés en juin 2015.

La cinquième demande a été déposée par le sénateur Dagenais le 29 juin 2015, suivie de précisions déposées le 7 juillet 2015, au sujet de la sénatrice Hervieux-Payette et de ses liens financiers avec une société appelée Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. La question s'est résolue à l'étape de l'examen préliminaire; elle ne s'est pas rendue à l'étape de l'enquête. On peut lire la lettre de détermination préliminaire s'y rapportant sur

le site Web du Bureau, à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/se0-cse.

Chacune des cinq plaintes précitées a été faite aux termes de la version actuelle du *Code*. Cette version comprend un processus d'enquête révisé, suivant les modifications adoptées par le Sénat en avril 2014 sur la recommandation du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs. Ces modifications ont amélioré le processus en le rendant plus transparent et plus clair. Les modifications ont aussi amélioré l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique à l'égard du processus.

Le nouveau processus confère également à la conseillère sénatoriale en éthique le pouvoir de lancer une enquête de son propre chef en procédant à un examen préliminaire si elle a des « motifs raisonnables » de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*. Bien que la conseillère sénatoriale en éthique avait déjà le pouvoir de lancer une enquête de son propre chef aux termes de la version précédente du *Code*, elle devait pour cela avoir reçu une « preuve importante », un critère plus difficile à satisfaire que celui des « motifs raisonnables ». Qui plus est, même avec une preuve importante, elle devait d'abord demander l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, comme s'appelait alors le Comité. Cette approbation n'est plus nécessaire. C'est l'une des nombreuses raisons pour lesquelles les dispositions révisées de 2014 représentent une amélioration appréciable dans le domaine des enquêtes.

Toute question qui se rend à l'étape de l'enquête fera l'objet d'un rapport qui sera rendu public, conformément au paragraphe 48(18) du *Code*. Toute question qui est réglée à l'étape de l'examen préliminaire, et donc déjà du domaine public, est aussi rendue publique, puisque la lettre de détermination préliminaire du conseiller sénatorial en éthique sera déposée au Sénat par le président du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, comme l'exige le paragraphe 47(17). Seules les questions qui sont résolues à l'étape de la détermination préliminaire et qui ne sont pas déjà du domaine public demeurent confidentielles.

D. Communications et activités externes

Le Bureau répond à des demandes de renseignements généraux émanant des sénateurs, du personnel des sénateurs, des médias et du grand public tout au long de l'année. Ces demandes ont d'ailleurs augmenté de façon considérable depuis la création du Bureau, en 2005. En ce qui concerne les demandes provenant des médias, leur hausse s'est avérée particulièrement marquée en 2013, comme le montre le tableau 5 ci-après. Le Bureau répond le plus promptement possible aux demandes des médias.

Tableau 5

Demandes de renseignements des médias	
2013-2014	81
2014-2015	11
2015-2016	35

Outre ces demandes de renseignements, le Bureau participe aussi à des colloques, à des conférences et à d'autres activités où il peut échanger de l'information sur les thèmes de l'éthique et des conflits d'intérêts avec d'autres spécialistes du domaine, et faire connaître le travail du Bureau ainsi que les règles qui couvrent les sénateurs dans ce domaine.

Le 24 avril 2015 et le 25 février 2016, la conseillère sénatoriale en éthique a pris la parole devant deux groupes de hauts fonctionnaires parlementaires d'autres pays et administrations canadiennes dans le cadre du Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires. Les participants à ce programme rencontrent des représentants parlementaires canadiens pour en apprendre davantage sur le Parlement du Canada et faire connaître les procédures qui ont cours dans leur propre administration. Le programme, offert en français et en anglais, compte sur la participation du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement.

La conseillère sénatoriale en éthique a aussi assisté à la conférence annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Cette année, la conférence s'est tenue à Québec, du 2 au 4 septembre 2015. Le Réseau est une organisation clé dans le domaine de l'éthique et des conflits d'intérêts s'appliquant aux membres des assemblées législatives. Il se compose de divers commissaires aux conflits d'intérêts et à l'éthique travaillant d'un bout à l'autre du pays à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale : ce sont les personnes qui ont compétence à l'égard des membres des assemblées législatives. Ils se réunissent tous les ans pour discuter de points d'intérêt commun et pour connaître le point de vue de leurs collègues dans ce domaine. Cet important réseau sert non seulement de tribune idéale pour l'échange annuel de renseignements et de pratiques, mais il se veut aussi une ressource précieuse qui donne aux commissaires aux conflits d'intérêts et à l'éthique, tout au long de l'année, l'occasion de solliciter l'avis de leurs collègues en tout temps.

Le site Web du Bureau constitue depuis toujours un outil supplémentaire lui permettant de renseigner les sénateurs et le grand public sur le mandat et le travail du conseiller sénatorial en éthique. Au fil des ans, le site Web du Bureau a reçu passablement de visites. Il n'est pas possible de publier le nombre de visites cette année dû à un problème technique. Nous publierons ces données dans le rapport annuel de l'an prochain.

Cette année, suivant les modifications apportées au *Code* en avril 2014, le Bureau a été en mesure de tenir le public au courant du statut des diverses demandes d'enquête. L'article 54 du *Code*, ajouté en 2014, autorise le conseiller sénatorial en éthique, s'il s'agit d'une question d'intérêt public, à informer le public que la question fait ou a fait l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête ou d'un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier. L'article 53, aussi ajouté en 2014, autorise le conseiller sénatorial en éthique à aviser le public des décisions prises par le Bureau et à le renseigner sur le *Code*, attendu que l'information diffusée ne porte pas sur la situation particulière d'un sénateur. On trouvera cette information publique sous la rubrique « Annonces » du site Web du Bureau.

Il est intéressant de souligner que l'intérêt que portent les Canadiens à l'égard du travail du Bureau continue de croître, et nous sommes heureux de pouvoir les renseigner sur le *Code*, le mandat du conseiller sénatorial en éthique et les nouveaux développements touchant les questions d'intérêt public.

E. Budget

Pour l'exercice 2015-2016, les fonds autorisés du Bureau s'élevaient à 1 168 700\$. Les dépenses réelles se sont chiffrées à 766 233 \$.

Les états financiers du Bureau pour l'exercice 2015-2016 sont vérifiés par le cabinet Ernst et Young LLP. Les résultats de la vérification ainsi que les états financiers seront affichés sur le site Web du Bureau dès que le cabinet aura terminé son travail.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU *CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS*

- Le sénateur est tenu de **donner à ses fonctions parlementaires préséance** sur toute autre charge ou activité (paragraphe 2(1)).
- Le sénateur prend les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles pour **éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles**, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règle dans l'intérêt public (alinéa 2(2)c)).
- Le sénateur adopte une conduite qui **respecte les normes les plus élevées de dignité** inhérentes à la charge de sénateur (paragraphe 7.1(1)).
- Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait **déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat** (paragraphe 7.1(2)).
- Le sénateur **exerce** ses fonctions parlementaires **avec dignité, honneur et intégrité** (article 7.2).
- Le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions parlementaires (article 8).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 9).
- Le sénateur ne peut utiliser de **renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public** pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10).
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu faire une **déclaration**, oralement ou par écrit, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question des intérêts personnels (paragraphe 12(1)). Il ne peut prendre part au débat ni voter sur la question, mais il peut s'abstenir (paragraphe 13(1) et (2) et article 14). Dans le cas des comités, le sénateur doit aussi se retirer du comité pendant la durée des délibérations (paragraphe 13(2)). Le sénateur qui ne fait que participer aux travaux d'un comité sans en être officiellement membre doit lui aussi s'abstenir de participer au débat sur toute question dans laquelle il croit avoir des intérêts personnels et doit lui aussi se retirer des délibérations en question (paragraphe 13(3)).

- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter **de cadeaux ou d'autres avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf dans les cas où le *Code* l'autorise. Les cadeaux, avantages et voyages parrainés qui sont acceptables aux termes du *Code* doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique s'ils ont une valeur supérieure à 500 \$ (articles 17 et 18); ceux-ci doivent être inscrits au résumé public, conformément à l'alinéa 31(1)k).
- Le sénateur ne peut être partie à un contrat avec le gouvernement du Canada ou avoir des intérêts personnels dans une personne morale ou une société de personnes qui est partie à un **contrat avec le gouvernement du Canada** lui procurant un avantage, à moins d'autorisation expresse du conseiller sénatorial en éthique (articles 20-26).
- Le sénateur doit remettre tous les ans une **déclaration confidentielle** au conseiller sénatorial en éthique dans laquelle il fait état de ses intérêts personnels; ensuite, les intérêts qui doivent, conformément au *Code*, être rendus publics, sont affichés sur le site Web du Bureau et versés dans un registre papier au Bureau du conseiller sénatorial en éthique (articles 27-34).
- Le sénateur doit déposer tous les ans une **déclaration de conformité** dans laquelle il atteste avoir lu le *Code* dans les 30 derniers jours et s'y conformer, pour autant qu'il le sache, à la date du dépôt de la déclaration (paragraphe 45(1)).
- Le sénateur doit signaler au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** au contenu de sa déclaration confidentielle, selon un délai prévu (paragraphe 28(6)).
- Le sénateur doit **collaborer** avec le conseiller sénatorial en éthique relativement aux **examens préliminaires et aux enquêtes** (paragrapes 47(6) et 48(7)).

ANNEXES

ANNEXE A

Extraits pertinents de la *Loi sur le Parlement du Canada*

**Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du
Canada, L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée
par L.C. 2004, c. 7 et par L.C. 2006, c. 9, articles
20.1 à 20.7**

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat. Nomination

20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans. Exercice des fonctions

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit. Intérim

20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Rémunération

(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein. Frais

(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions. Exercice des fonctions : temps partiel

(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué. Exercice des fonctions : temps plein

20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau. Rang et fonctions

(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements. Contrats

(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités. Personnel

(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine. Délégation

(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi. Traitement du personnel

(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin. Paiement

(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice. État estimatif

(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice. Adjonction au budget et dépôt

20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur. Attributions

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et immunités

des sénateurs.

(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin. Autorité

(4) Il est entendu que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité. *Loi sur les conflits d'intérêts*

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs. Précision

20.6 (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi. Non-assignation

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi. Immunité

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer. Précision

20.7 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice. Rapport annuel

(2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité. Confidentialité

ANNEXE B

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

1. Le présent code a pour objet :

- a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
- b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
- c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Préséance aux fonctions parlementaires

2. (1) Les sénateurs sont tenus de donner à leurs fonctions parlementaires préséance sur toute autre charge ou activité, conformément au bref les appelant au Sénat, qui leur ordonne de passer outre à toute difficulté ou excuse afin d'exercer leurs fonctions parlementaires.

Principes

(2) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
- b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
- c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(3) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »

"Intersessional Authority"

« autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l'article 38.

« Comité »

"Committee"

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35.

« conjoint de fait »

“*common-law partner*”

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »

“*Senate Ethics Officer*”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »

“*spouse*”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »

“*parliamentary duties and functions*”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.

Membre de la famille

(2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :

(i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,

(ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

Interprétation

(3) Il est entendu que le sénateur qui est en congé, suspendu ou absent pour cause de maladie doit se conformer à toutes les exigences et obligations aux termes du présent code.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de se conformer aux principes du présent code et de s'acquitter de leurs obligations qui en découlent :

a) occuper un emploi ou exercer une profession;

b) exploiter une entreprise;

c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;

d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie

interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Conduite générale

7.1 (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

Idem

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

Conduite : fonctions parlementaires

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;

g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

a) est d'application générale;

b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;

c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)j), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est

saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et

interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 30 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Outre les renseignements à déclarer prévus au paragraphe 28(1), le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels d'un ou plusieurs membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

28. (1) Sous réserve du paragraphe (4) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a)* l'emploi qu'occupe le sénateur ou son époux ou conjoint de fait, ou la profession ou l'entreprise à laquelle le sénateur ou son époux ou conjoint de fait participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;
- b)* les noms des personnes morales, des fiducies de revenus et des syndicats au sein desquels le sénateur ou son époux ou conjoint de fait occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- c)* les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un dirigeant, un administrateur ou un bienfaiteur, ou desquels il est membre d'un conseil consultatif ou au sein desquels il occupe un poste à titre honoraire;
- d)* la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i)* la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,

- (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous contrat;
- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;
- h) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000\$ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait détient;
- i) toute fiducie dont le sénateur pourrait, actuellement ou dans l'avenir, directement ou indirectement, tirer un revenu ou un autre avantage;
- j) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Restriction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le sénateur n'est tenu de déclarer que les renseignements concernant les affaires de son époux ou conjoint de fait ou d'un autre membre de sa famille dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables ou dont il a connaissance.

Norme de déclaration

(3) Lorsque le sénateur est tenu aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 31(1) de déclarer des renseignements dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, il déclare qu'à sa connaissance les renseignements sont véridiques.

Éléments exclus

(4) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, l'argent en caisse ou déposé auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(6) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle dans les 30 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29. (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30. (1) Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Examen

(2) Le sénateur est tenu, dans les 30 jours suivant la réception du résumé public, de l'examiner et de le retourner au conseiller sénatorial à l'éthique avec son approbation signée ou ses modifications proposées.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- a)* l'emploi qu'occupe le sénateur ou la profession ou l'entreprise à laquelle il participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;
- b)* les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- c)* les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- d)* la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants;
- e)* la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- f)* la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- g)* la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- h)* des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000\$ que le sénateur détient;
- i)* toute fiducie dont le sénateur pourrait, actuellement ou dans l'avenir, directement ou indirectement, tirer un revenu ou un autre avantage;
- j)* les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;
- k)* les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
- l)* une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discretion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;
- b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(3) Le résumé public mis à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mis en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

35. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Lorsqu'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est à l'étude, le Comité peut tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'étude du rapport d'enquête à la demande du sénateur qui en fait l'objet.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique un avis de toutes les séances consacrées à l'étude du rapport et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité

intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les

sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

APPLICATION

Généralités

Privège

44. (1) Tout manquement au présent code par un sénateur a des répercussions sur l'ensemble des sénateurs et sur la capacité du Sénat de s'acquitter de ses fonctions et peut amener celui-ci à imposer des sanctions ou à ordonner des mesures correctives.

Processus d'application

(2) Pour en promouvoir le respect, le présent code prévoit un processus d'application en cinq étapes :

- a)* déclarations de conformité des sénateurs;
- b)* examen préliminaire par le conseiller sénatorial en éthique;
- c)* enquête du conseiller sénatorial en éthique;
- d)* étude par le Comité;
- e)* décision du Sénat.

Respect du processus

(3) Chaque sénateur est tenu de respecter en tout point le processus d'application prévu au présent code.

Application préventive

Déclaration de conformité

45. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration écrite de conformité dans laquelle il confirme avoir lu le présent code au cours des 30 derniers jours et, selon le cas :

- a)* il confirme s'y conformer, pour autant qu'il le sache à la date du dépôt de la déclaration;
- b)* il fournit des précisions à l'effet contraire.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations de conformité annuelles doivent être déposées.

Examen public

(3) La déclaration de conformité est conservée au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mise à la disposition du public pour examen.

Retrait de la déclaration

(4) La déclaration du sénateur est retirée du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(5) La déclaration de conformité mise à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mise en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Renseignements et précisions supplémentaires

46. Aucune disposition du présent code n'empêche le conseiller sénatorial en éthique de demander à un sénateur des renseignements ou des précisions supplémentaires au sujet d'une question relative à ses obligations aux termes du présent code.

Examen préliminaire

Nature de l'examen préliminaire

47. (1) L'examen préliminaire vise à établir s'il est justifié de mener une enquête afin de déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Mandat

(2) Le conseiller sénatorial en éthique procède à un examen préliminaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- b) il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête prévue à l'alinéa (2)b) est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Avis d'examen préliminaire

(4) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé qu'il fait l'objet d'un examen préliminaire et lui remet :

- a) dans le cas d'un examen entrepris par le conseiller sénatorial en éthique au titre de l'alinéa (2)a), un avis écrit faisant état du manquement reproché et des motifs raisonnables invoqués à l'appui, ainsi que des obligations aux termes du présent code qu'il n'aurait pas respectées;
- b) dans le cas d'un examen entrepris à la suite d'une demande d'enquête d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)b), une copie de la demande présentée par ce dernier.

Examen confidentiel et rapide

(5) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'examen préliminaire de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Collaboration

(6) Quiconque participe au processus d'examen préliminaire est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique.

Possibilité d'être entendu

(7) Le conseiller sénatorial en éthique accorde au sénateur qui fait l'objet de l'examen préliminaire la possibilité de répondre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (4).

Prorogation

(8) Le conseiller sénatorial en éthique peut proroger le délai prévu au paragraphe (7) si les circonstances le justifient.

Preuve non-corroborée

(9) Les motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code peuvent être fondés sur une déclaration orale ou écrite non-corroborée aux fins du déclenchement d'un examen préliminaire, mais une telle déclaration n'est pas une preuve suffisante d'un fait allégué pour justifier une conclusion dans le cadre de cet examen.

Détermination préliminaire

(10) À l'issue de l'examen préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique rédige une lettre à l'intention du sénateur qui fait l'objet de l'examen pour lui communiquer sa décision motivée quant au caractère justifié ou non d'une enquête.

Conclusions sur les motifs raisonnables

(11) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler l'une des conclusions qui suivent sur les motifs raisonnables :

- a) il n'existe aucun motif raisonnable de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- b) il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- c) il existe suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Conclusions sur le manquement

(12) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une ou plusieurs des conclusions qui suivent sur le manquement au présent code :

- a) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais il s'agit d'un manquement mineur;
- b) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais le manquement s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi;
- c) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais toutes les mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter le manquement;
- d) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais la situation a été corrigée à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique ou le sénateur s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique.

Demande futile

(13) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une conclusion voulant que la demande d'enquête était futile ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, auquel cas il détermine s'il est justifié de mener une enquête sur la conduite du sénateur qui en est l'auteur.

Remise de la lettre au sénateur qui fait l'objet de l'examen

(14) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, la lettre de détermination préliminaire au sénateur qui fait l'objet de l'examen préliminaire.

Remise de la lettre au sénateur à l'origine de l'examen

(15) Dans le cas d'un examen entrepris à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)b), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de la lettre de détermination préliminaire au sénateur à l'origine de l'examen.

Remise de la lettre au Comité

(16) Sauf si la question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de sa lettre de détermination préliminaire au Comité lorsqu'il a déterminé qu'une enquête n'est pas justifiée.

Dépôt

(17) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme de la lettre de détermination préliminaire remise au Comité au titre du paragraphe (16); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit la lettre ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie conforme de la lettre auprès du greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

Document public

(18) La copie de la lettre de détermination préliminaire déposée auprès du greffier du Sénat conformément au paragraphe (17) est un document public.

Comité

(19) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique si un sénateur et une question donnée font ou ont fait l'objet d'un examen préliminaire; le conseiller sénatorial en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

Suspension de l'examen préliminaire

(20) L'examen préliminaire concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendu de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Avis au Comité

(21) Pour l'application du paragraphe (20), dans le cas où une question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité de l'examen préliminaire et de son état d'avancement.

Observations

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'examen et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (20).

Enquête

Nature de l'enquête

48. (1) L'enquête fait suite à l'examen préliminaire et vise à déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Mandat

(2) Le conseiller sénatorial en éthique mène une enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le conseiller sénatorial en éthique détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire;
- b) le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au conseiller sénatorial en éthique de tenir une enquête, si le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Limite

(3) La demande au titre de l'alinéa (2)b) doit être faite dans les sept jours suivant la réception de la lettre de détermination préliminaire aux termes du paragraphe 47(14).

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(4) Dans le cadre de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut exiger la comparution de personnes et la production de documents, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur recommandation du Comité à la suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Avis de la tenue d'une enquête

(5) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé du moment où l'enquête aura lieu.

Enquête confidentielle et rapide

(6) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Collaboration : sénateurs

(7) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Collaboration : toute personne

(8) Quiconque participe au processus d'enquête est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique.

Audience équitable

(9) Le conseiller sénatorial en éthique communique les faits pertinents au sénateur qui fait l'objet de l'enquête, lui donne accès à la documentation pertinente et lui accorde, selon ce qu'il estime raisonnable, la possibilité de présenter des observations, que ce soit par écrit ou en personne, et d'assister en personne, seul ou accompagné, aux autres étapes du processus qu'il estime indiquées.

Conseiller

(10) L'avocat ou le conseiller qui accompagne le sénateur aux termes du paragraphe (9) peut le conseiller de manière confidentielle, mais il ne peut présenter des observations au nom du sénateur que dans la mesure permise par le conseiller sénatorial en éthique.

Norme de preuve

(11) La conclusion voulant qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code est faite selon la prépondérance des probabilités.

Rapport

(12) Au terme de l'enquête, le conseiller sénatorial en éthique rédige un rapport dans lequel il énonce ses conclusions, ses motifs et ses recommandations et auquel il joint toute documentation à l'appui qu'il estime essentielle; il peut également inclure dans le rapport des recommandations découlant de l'affaire qui concernent le présent code et son interprétation.

Atténuation

(13) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le manquement, ou que le manquement est mineur, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Mesures correctives

(14) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, il précise aussi si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à la satisfaction du conseiller sénatorial en l'éthique — et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures —, ou il note l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

Remise du rapport au sénateur qui fait l'objet de l'enquête

(15) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, son rapport d'enquête au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête.

Remise du rapport au sénateur à l'origine de l'enquête

(16) Dans le cas d'une enquête entreprise à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa 47(2)b), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au sénateur à l'origine de l'enquête.

Remise du rapport au Comité

(17) Le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au Comité.

Dépôt

(18) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme du rapport remis au Comité aux termes du paragraphe (17); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit le rapport ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie

conforme du rapport auprès greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

Document public

(19) La copie du rapport déposé au greffier du Sénat conformément au paragraphe (18) est un document public.

Comité

(20) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique quand une enquête sur un sénateur donné sera terminée; le conseiller sénatorial en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

Suspension de l'enquête

(21) L'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Observations

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (21).

Étude par le Comité

Examen du rapport d'enquête

49. (1) Le Comité étudie le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Droit d'être entendu

(2) Lorsqu'il étudie le rapport d'enquête en vue de déterminer les mesures correctives ou les sanctions appropriées, le Comité accorde au sénateur qui en fait l'objet le droit d'être entendu devant lui.

Pouvoirs

(3) Il est entendu que, pour l'examen du rapport, le Comité peut exercer tous les pouvoirs d'un comité sénatorial permanent.

Recommandations

(4) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, le Comité formule, dans un rapport au Sénat, des recommandations quant aux mesures correctives et aux sanctions appropriées en tenant compte de l'article 31 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Comité peut notamment formuler l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- a) le retour de tout cadeau ou autre avantage;
- b) toute mesure corrective;
- c) la restriction ou la suppression de l'accès aux ressources du Sénat;
- d) la révocation des affectations, fonctions et pouvoirs conférés par le Sénat;
- e) la limitation du droit de parole ou de vote;
- f) l'invitation ou l'ordre de présenter des excuses;
- g) le blâme, la semonce ou la réprimande;
- h) la suspension.

Suspension de l'étude

(5) L'étude d'un rapport d'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Observations

(6) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de prendre sa décision aux termes du paragraphe (5).

Décision du Sénat

Dépôt à titre d'information seulement

50. Le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est déposé au Sénat à titre d'information seulement et ne peut faire l'objet d'aucune motion d'adoption.

Droit de parole du sénateur

51. (1) Malgré toute autre disposition du présent code, le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut prendre la parole sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

Droit de dernière réplique

(2) Le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut exercer son droit de dernière réplique.

Ancien sénateur

(3) Lorsqu'une motion vise l'adoption d'un rapport du Comité concernant un ancien sénateur, l'ancien sénateur est invité à témoigner devant le comité plénier avant que la motion soit mise aux voix.

Renvoi au Comité

(4) Le Sénat peut renvoyer un rapport de Comité au Comité pour qu'il l'étudie à nouveau.

Vote

(5) Il est entendu que le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité ne peut voter sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

son étude, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité, selon le cas, est d'avis que l'examen, l'enquête ou l'étude pourrait nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes;
- b) les autorités compétentes ont demandé par écrit la suspension de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Suspension du processus

52. (1) Dans le cas où une question qui fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par le conseiller sénatorial en éthique ou d'une étude par le Comité fait également l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes afin d'établir si une infraction a été commise à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut suspendre son examen, son enquête ou son étude, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité, selon le cas, est d'avis que l'examen, l'enquête ou l'étude pourrait nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes;
- b) les autorités compétentes ont demandé par écrit la suspension de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Accusations

(2) Le conseiller sénatorial en éthique suspend son examen préliminaire ou son enquête et le Comité suspend son étude si la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude en est une pour laquelle des accusations ont été portées contre le sénateur en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

Reprise : enquête

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut reprendre en tout temps l'examen préliminaire, l'enquête ou l'étude suspendus en vertu du paragraphe (1), sauf si des accusations sont portées relativement à la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Reprise : accusations

(4) L'examen, l'enquête ou l'étude suspendus en raison d'accusations portées contre le sénateur sont repris lorsque la décision définitive à leur égard a été rendue.

Avis

(5) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité avise les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a pu commettre une infraction à une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Communications générales

53. Le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public sur le mandat, les procédures et les processus du bureau, les décisions publiques prises par le bureau et le présent code, mais il ne peut discuter de la situation particulière d'un sénateur, sauf si une disposition du présent code ou le Comité l'y autorise expressément.

Communication des dossiers

54. Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt public, le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public que la question fait ou a fait l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête ou d'un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier, sans autres renseignements. Il exerce au cas par cas son pouvoir discrétionnaire de choisir le moment de communiquer ces renseignements.

Accès en ligne

55. La lettre de détermination préliminaire, le rapport d'enquête, le rapport du Comité et la décision du Sénat à propos du rapport du Comité sont affichés sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique après avoir été rendus publics par suite de leur dépôt au Sénat ou de leur présentation au Sénat ou de leur dépôt auprès greffier du Sénat.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Entrave minimale au respect de la vie privée

56. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

57. (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'article 52 ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 58.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

58. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Examen par le Comité

59. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.